



IRRIGATION



CHANGEMENT
CLIMATIQUE

REGLEMENTATION : ASA ET GESTION DE L'EAU

Quels sont les droits et devoirs d'une ASA concernant les prélèvements d'eau ?

Samedi 22 juin 2024

chambre-agriculture84.fr

[#agriculture84](https://twitter.com/agriculture84)



OUGC 84



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VAUCLUSE



L'AUTORISATION / « DROIT D'EAU » - 1

Pour prélever de l'eau dans le milieu naturel (cours d'eau, source, nappe souterraine ...), **l'ASA doit avoir une autorisation.**

Votre ASA est en ZRE (= *zone de répartition des eaux*) :

- **Définition d'un volume prélevable global**
- **Objectifs de réduction**
- **Nécessité de gestion COLLECTIVE pour les usages agricoles** à l'échelle de la rivière, affluents et nappe d'accompagnement.



L'AUTORISATION / « DROIT D'EAU » - 2

L'autorisation agricole est collective à l'échelle de la ZRE, c'est l'AUP :

- Autorisation Unique de Prélèvement
- Détenue par l'OUGC 84
- Pour une période de 12 ans
- l'AUP va baisser de 30% en 2027

rubrique réglementaire	N°	unité : m3	période d'été	Volumes AUP	
				été	annuel
	3	Bassin versant de l'Ouvèze		étape 1 :	19 238 600
				étape 2 :	16 244 400
1.3.1.0	3a	ZRE de l'Ouvèze	juil-aout-sept	étape 1 :	9 980 475
				étape 2 :	6 986 300
1.2.1.0	3b	Ouvèze hors ZRE			49 500
1.1.2.0	3c	Ouvèze - Hors ZRE - Autres			2 442 700



L'AUTORISATION / « DROIT D'EAU » - 3

- L'OUGC « partage » l'AUP chaque année entre tous les préleveurs (à usage agricole) qui en font la demande

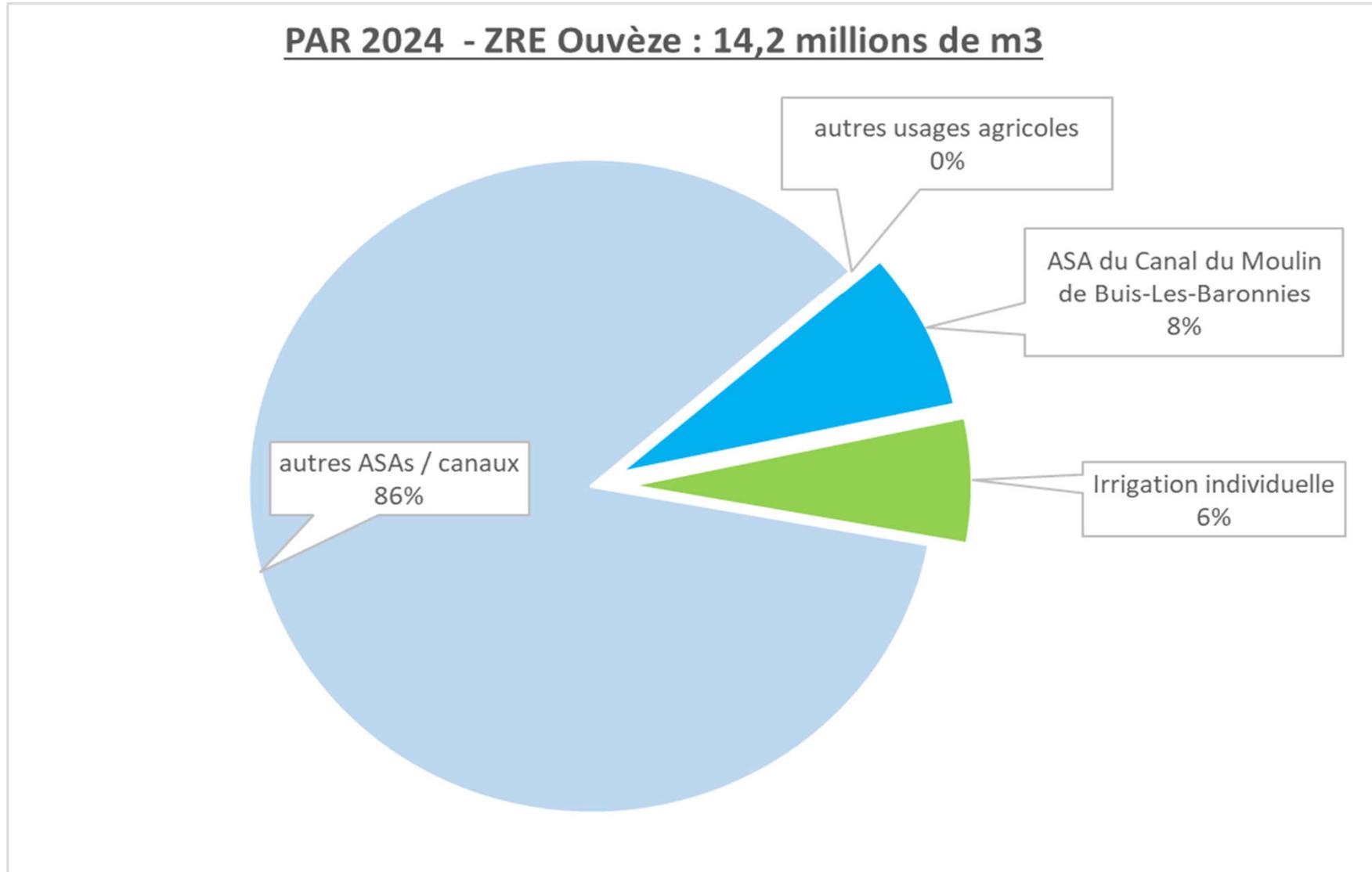
PAR = Plan Annuel de Répartition : tableau qui indique l'autorisation annuelle (et étiage, mensuelle) de volume (en m³) pour chaque point de prélèvement.

Extrait du PAR 2024

Nom_Usager	ID_Point_Prélèvement	volume PAR annuel	volume PAR étiage	volume PAR hors étiage	Volume PAR juillet	Volume PAR août	Volume PAR septembre
ASA du Canal du Moulin de Buis-Les-Baronnies	26-0341	1 126 656	490 752	635 904	163 584	163 584	163 584



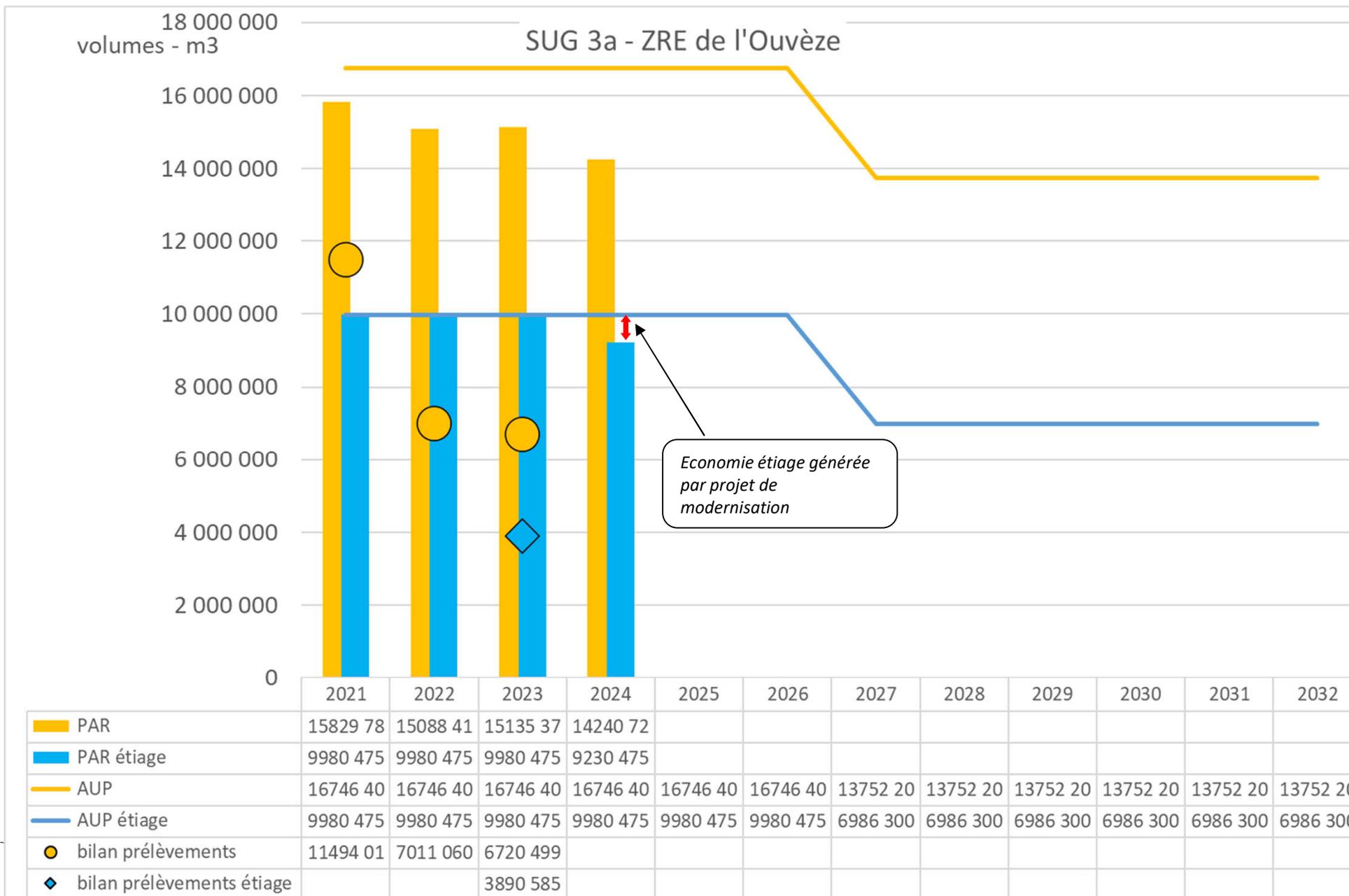
ZRE OUVÈZE – LE PAR 2024



NB : 13 structures collectives gestionnaires de canaux sur la ZRE de l'Ouvèze

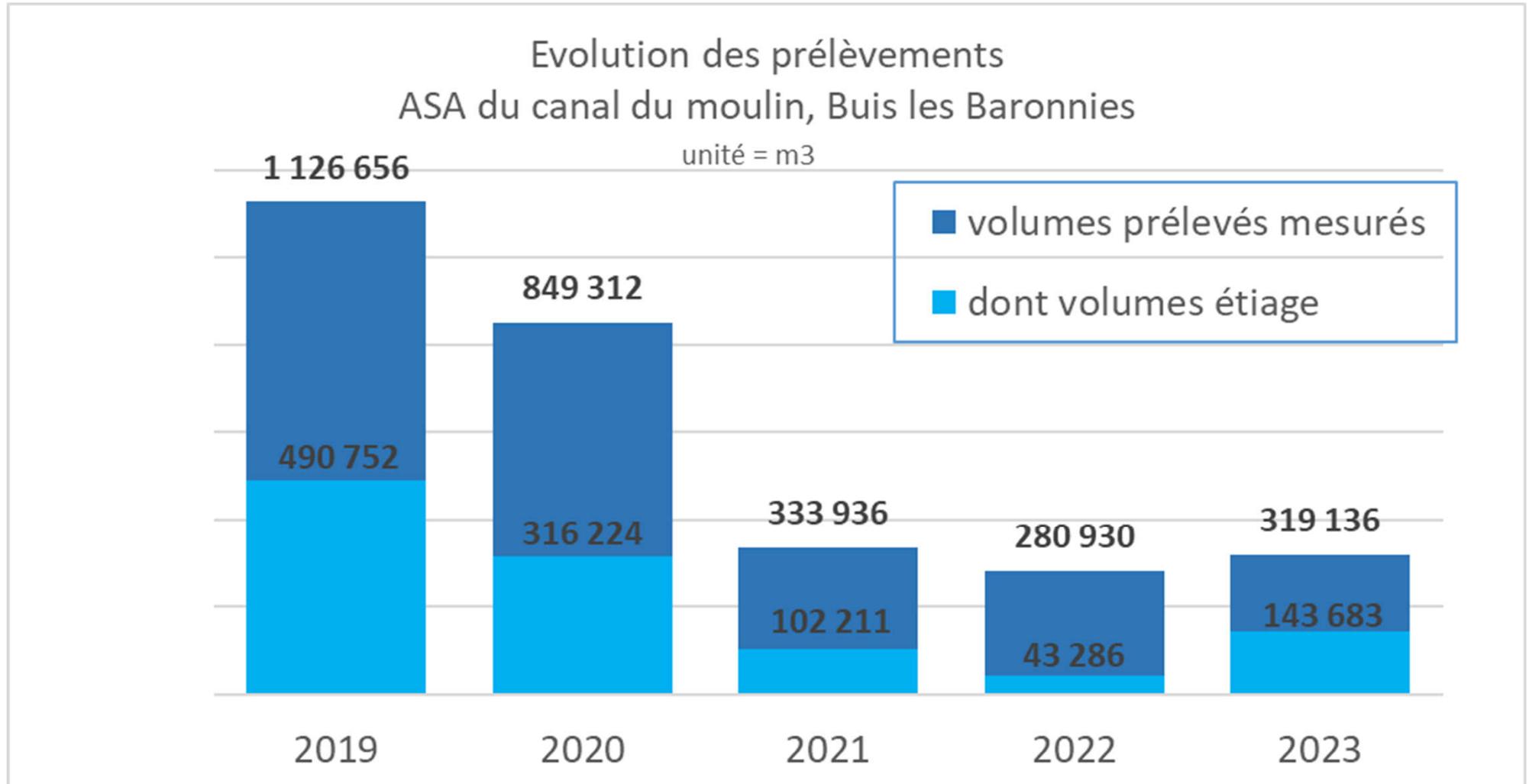


ZRE OUVÈZE - EVOLUTION DES VOLUMES





ASA DU CANAL DU MOULIN - BUIS LES BARONNIES





OBLIGATIONS DE L'ASA :

« COMPTER » LES VOLUMES

Chaque préleveur doit comptabiliser le volume prélevé :

- par point de prélèvement
- par période

Pourquoi ?

- bilan OUGC : respect de l'autorisation
- déclaration Agence de l'Eau = taxe

RESPECTER LES DEBITS

NB : gestion en dehors de l'OUGC 84 / prérogatives de l'Etat / police de l'eau)

- Débit maximal de prélèvement autorisé à chaque prise d'eau = fixé par la DDT 26 → *canal du moulin : 290 m³/h, soit 80 l/s*

- Débit réservé à laisser au cours d'eau :

→ *au droit du canal du moulin = 200 l/s*

RESPECTER LA REGLEMENTATION SECHERESSE

NB : gestion en dehors de l'OUGC 84 / prérogatives de l'Etat / police de l'eau)



LA REGLEMENTATION SECHERESSE

Qui pilote ? : les services de l'Etat (DDT 26-84)

UN ZONAGE

13 zones « d'alerte »
3 arrêtés préfectoraux

- ACD 84

- **ACI LAO**

- ACI Durance Verdon

DES STADES :

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Des règles à respecter

DES USAGES

- Irrigation gravitaire et aspersion
- Irrigation goutte à goutte
- Alimentation d'un canal
- Abreuvement des animaux

Et aussi : arrosage espaces verts, remplissage piscine, nettoyage de véhicules etc

A chaque changement de stade : Information par les services de l'Etat (DDT 26), + par la CA 26, et OUGC 84 pour le secteur agricole + Relais via les mairies pour tous les usagers

PRÉFET DE VAUCLUSE
Sécheresse 2017
MISE EN APPLICATION PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 1^{er} AOÛT 2017
DES LIMITATIONS DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU
Secteurs en ALERTE RENFORCÉE : bassin du Lez

Restrictions applicables à l'ensemble des communes des bassins mis en alerte renforcée

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h, à l'exception de la riziculture, goutte à goutte, des cultures en godets et serres.
- Interdiction totale d'arroser les pelouses, espèces vertes et sportives de toute nature.
- Interdiction d'arroser de 8 h à 20 h les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.
- Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent être arrosés que de 20 h à 8 h.
- Interdiction de remplir les piscines existantes. La mise à niveau nocturne est autorisée.
- Interdiction de lever les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (déneigeurs, ...) et liées à la sécurité.
- Interdiction de laver les voitures, sauf employeur agricole local.
- Arrêt des fontaines sauf celles en circuit fermé.
- Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales recensées à un niveau public d'eau potable (sauf pour les IODE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).
- Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir.
- Les prélevements d'eau individuels et agricoles, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 30% (moyen de comptage obligatoire).
- De plus, il est interdit de collecter et d'irriguer les dimensions mesurées et vendues à l'exception de la riziculture, goutte à goutte, des cultures en godet, serres.

Secteur 6 : Lez
Bollène, Grillon, Richerenches, Visan, Valréas.

RECOMMANDATIONS EN ZONE DE VIGILANCE

- Restrindre les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines, ...).
- Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, abonnées à partir du réseau d'alimentation et eau potable pour éviter un débit ou de dépasser le fonctionnement des réseaux.
- Réduire les consommations d'eau domestique (économiser l'eau).
- Rechercher les fuites.
- Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage.
- Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.
- Privilégier les végétaux de type méditerranéen.

Concernant les prélèvements dans les associations syndicales d'irrigation

En zone d'alerte renforcée, les associations collectives d'irrigation doivent mettre en application un protocole de gestion précis à disposition de tous les usagers. Une fois ce protocole en vigueur, il est conseillé de respecter rigoureusement pour se bien servir.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas pour les prélèvements collectifs réalisés à partir de la ressource sécurisée dédiée en particulier les eaux de la Durance.

Le non respect des mesures édictées expose le contrevenant à une amende de 5^{ème} classe et à des poursuites pénales.



LA REGLEMENTATION SECHERESSE : EXEMPLE 1

NB : certains arrêtés sont en cours de révision / modifications à venir

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)							
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	A
irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction			X
		– Réduction des prélèvements de 20 %	– Réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction			

LA REGLEMENTATION SECHERESSE : EXEMPLE 2

NB : certains arrêtés sont en cours de révision / modifications à venir

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures de : – semences, – horticulture, – maraîchage/ cultures légumières – pépinière dont viticole – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes et relevant de l'article 9 du présent arrêté	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Soumis aux mesures correspondant es à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Soumis aux mesures correspondant es à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				X

Merci de votre attention



IRRIGATION



CHANGEMENT
CLIMATIQUE

Contacts :

OUGC 84
Chambre d'agriculture 84
Site Agroparc
TSA 88444
84912 AVIGNON Cedex 9

Claire BERNARD / Anthony MUSCAT
Chargés de mission « Gestion Quantitative de l'Eau »
Tél. : 04 90 23 65 01 / 04 90 23 65 34
Mail : ougc@vaucluse.chambagri.fr

Web : irrigation84.fr

chambre-agriculture84.fr

#agriculture84



OUGC 84



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VAUCLUSE**